

ENTENTE SUR LE RETOUR AU TRAVAIL

E N T R E :

LE CONSEIL DES EMPLOYEURS DES COLLÈGES

(ci-après « l'Employeur »)

– et –

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'ONTARIO
(POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN)**

(ci-après « le Syndicat »)

La présente entente de retour au travail fait partie du Protocole d'entente. Les parties aux présentes conviennent de respecter les conditions ci-dessous pour un retour au travail rapide, ordonné et sécuritaire des employées et employés de l'unité de négociation suite à la grève qui a commencé le 1^{er} septembre 2011.

1. RETOUR AU TRAVAIL

- 1.1 L'Employeur rappelle les employées et employés au travail, avant le vote de ratification, pour leurs quarts habituels à partir du mardi 20 septembre 2011 à 0 h 01. Durant la période précédant le vote de ratification, toutes les employées et tous les employés sont couverts par les conditions de la convention collective prenant fin le 31 août 2011. La grève reprend si la ratification n'est pas réussie.
- 1.2 Les employées et employés sont rappelés au travail pour le poste et le lieu de travail qu'ils avaient avant le 1^{er} septembre 2011. Une employée ou un employé dont l'horaire habituel était de travailler à un quart donné est rappelé pour travailler le même quart.
- 1.3 Les services des travailleuses et travailleurs de remplacement, des travailleuses et travailleurs des agences et des travailleuses et travailleurs embauchés par l'Employeur durant la grève ne sont pas maintenus dans l'unité de négociation après le retour au travail.
- 1.4 Les employées et employés qui n'ont pas repris le travail dans les trois jours qui suivent le rappel au travail et qui n'ont pas fourni d'explication satisfaisante, sont réputés licenciés. Le Syndicat peut recourir à l'arbitrage pour de tels licenciements.
- 1.5 Le paiement rétroactif des salaires est basé sur toutes les heures travaillées à partir de la date à laquelle l'employée ou l'employé reprend le travail en conformité avec le paragraphe 1.1.

- 1.6 Le Syndicat reconnaît également qu'il procédera au nettoyage des piquets de grève, les débarrassant des tonneaux et des débris liés au piquetage, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le retour au travail. Par ailleurs, le Syndicat enlève toute remorque ou structure liée à la grève dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la ratification.
- 1.7 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1.1, tout piquetage prend fin à la date du retour au travail.

2. PÉRIODE DE GRÈVE ET ACCUMULATION DE CRÉDITS

- 2.1 À l'exception des employées et employés en période d'essai, toute employée et tout employé qui reprend le travail est réputé avoir accumulé durant la grève ses crédits d'ancienneté et de service aux fins de la convention collective.
- 2.2 La période probatoire de toute employée ou de tout employé à l'essai est prolongée d'une durée correspondant à la durée de la grève.
- 2.3 Les dates anniversaires pour la progression aux échelons de salaire supérieurs des employées et employés qui reprennent le travail ne sont pas touchées par la grève.
- 2.4 Les employées et employés qui reprennent le travail et qui avaient obtenu, avant le 1^{er} septembre 2011, une approbation de vacances peuvent réorganiser leur calendrier de vacances en conformité avec les dispositions de l'article 11 de la convention collective ou suivre le calendrier qui avait été approuvé.
- 2.5 Les employées et employés qui le désirent peuvent racheter des crédits de rente et de service perdus pendant la grève à condition de payer à la fois la part de l'employeur et leur part, à concurrence de ce qui est permis par les règles du régime de retraite des CAAT. L'employée ou l'employé peut étaler le rachat sur une période de six (6) mois, si les règles du régime de retraite des CAAT le permettent.
- 2.6 Tous les crédits de congé compensatoire ou de congé de maladie qu'une employée ou qu'un employé a accumulés avant le 1^{er} septembre 2011 lui restent disponibles à son retour au travail.
- 2.7 Aux fins de l'article 17, toutes les employées et tous les employés sont réputés avoir été au travail le 1^{er} septembre 2011.
- 2.8 Le temps qu'une employée ou qu'un employé a été en grève a des répercussions sur le calcul lié à l'admissibilité aux indemnités d'invalidité de longue durée en vertu de l'alinéa 8.1.4 de la convention collective et de l'article 18 du Livret sur les avantages sociaux du personnel de soutien des CAAT.
- 2.9 L'admissibilité aux congés de maladie et à la rémunération lors de tels congés commence à la date du retour général au travail en conformité avec les dispositions du paragraphe 1.1.

2.10 Il est convenu que toute obligation non remplie à l'égard de la continuation des avantages sociaux par le Syndicat aux collègues est levée comme convenu dans la lettre datée et signée par les parties le 25 août 2011.

PAS DE REPRÉSAILLES

3.1 Les parties s'engagent et conviennent qu'il n'y aura pas de discrimination, d'intimidation, d'ingérence, de restriction, de coercition, de récrimination, de grief ni de représailles d'aucune sorte de leur part ou de la part de leurs dirigeantes et dirigeants, représentantes et représentants, mandataires ou membres à l'égard des personnes à l'emploi du collège, que la personne soit couverte ou non par la convention collective, du fait de leur participation ou de leur non-participation à la grève, du fait de leur activité ou de leur inactivité pendant la grève ou du fait de leur décision de travailler ou de ne pas travailler durant la grève. Les parties conviennent en outre que les employées et les employés enfreignant les dispositions du présent paragraphe feront l'objet de mesures disciplinaires, y compris le licenciement.

3.2 Ni l'une ou l'autre partie ne déposera de griefs ou de réclamations auprès de la cour ou des tribunaux pour des dommages-intérêts ou d'autres compensations, ni de réclamations au titre d'une question découlant de la grève, et mettra fin à toute action amorcée à cette fin.

3.3 Tout grief concernant les mobilisatrices et mobilisateurs est retiré.

3.4 Il est convenu qu'aucune mesure disciplinaire ne sera prise à l'égard d'une employée ou d'un employé de l'unité de négociation, sauf pour ce qui concerne une conduite enfreignant le *Code criminel*.

DIVERS

4.1 Dans les soixante (60) jours qui suivent la ratification du Protocole d'entente, les parties s'efforceront de compléter le processus de vérification approfondie de la convention collective.

4.2 Toute employée ou tout employé qui a reçu un paiement pour deux jours additionnels (pour les 1^{er} septembre et le 2 septembre 2011) rembourse le paiement par retenues sur la paie pendant quatre (4) périodes de paie avant le 31 décembre 2011.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 Les parties conviennent que tout différend découlant de l'application de la présente entente portant sur le retour au travail peut être réglé selon les dispositions relatives au processus de dépôt de griefs et d'arbitrage prévu par la convention collective.

Fait à Toronto, Ontario en ce _____ jour de septembre 2011.

POUR LE SYNDICAT

POUR L'EMPLOYEUR
